



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE D'EMBRUN

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

REGLEMENT

SERVICE INSTRUCTEUR:
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

REALISATION:
SERVICE DEPARTEMENTAL DE RESTAURATION DES TERRAINS EN MONTAGNE
OFFICE NATIONAL DES FORETS

Dossier Approuvé - Août 2003

GENERALITES

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire de EMBRUN concernée par la carte réglementaire établie sur fond de plan cadastral, et pour les risques naturels faisant l'objet de ce PPR, c'est à dire :

- * **les crues torrentielles,**
- * **les chutes de pierres,**
- * **les glissements de terrain,**
- * **les avalanches**

Les avalanches n'intéressent pas le périmètre d'étude concerné par le zonage réglementaire.

LES ZONES DU PPR

Les **zones blanches** sises à l'intérieur du périmètre d'étude du PPR, sont réputées sans risque naturel prévisible, hormis le risque sismique. La construction et l'occupation du sol n'y sont pas réglementées par le PPR.

Les **zones rouges** signifient qu'à ce jour, il n'existe pas de mesures de protection efficaces et économiquement acceptables pouvant permettre l'implantation de nouvelles constructions ou d'ouvrages, soit du fait des risques naturels dans la zone elle-même, soit des risques que des implantations dans la zone pourraient provoquer ou aggraver.

Les **zones bleues** sont exposées à des aléas moyens ou faibles et admissibles moyennant l'application de mesures de prévention économiquement acceptables en regard des intérêts à protéger.

Chaque zone est désignée par une lettre (*B pour bleu, R pour rouge*) et un nombre correspondant au règlement applicable pour la zone.

Le règlement du PPR détermine les mesures de prévention particulières à mettre en œuvre contre les risques naturels prévisibles, conformément aux dispositions des articles 40-1 et suivants de la Loi du 22 juillet 1987.

Il comporte l'ensemble des prescriptions et recommandations applicables pour chacune des zones à risques. Celles-ci doivent figurer dans le corps de l'autorisation administrative d'occuper le sol.

Les prescriptions ont un caractère obligatoire et sont à réaliser :

* Pour les **aménagements existants** dans un délai maximal de 5 ans sauf mention contraire dans le libellé de la prescription. Ce délai s'applique à compter de la date d'approbation du PPR. Le coût de réalisation des prescriptions doit être limité à 10% de la valeur vénale ou estimée des biens à protéger (décret n° 95-1089)

* Pour les **aménagements futurs**, de façon préalable à la réalisation de l'aménagement.

* Pour les **ouvrages de protection collective** dans un délai de 5 ans

Il est rappelé que le non respect des prescriptions du PPR est puni par les peines prévues à l'article L.480.4 du Code de l'Urbanisme (article L. 562-5 du Code de l'Environnement) .

COHERENCE POS-PPR

Le PPR approuvé par arrêté préfectoral vaut servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers.

Il doit être annexé au POS, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme. En cas de dispositions contradictoires de ces deux documents vis à vis de la prise en compte des risques naturels, les dispositions du PPR prévalent sur celles du POS qui doit être modifié en conséquence.

ZONES ROUGES

Il est rappelé que les réglementations suivantes sont applicables à l'ensemble des zones rouges :

Article L. 215-14 du Code de l'Environnement :

Les torrents ou ruisseaux seront entretenus, c'est à dire curés et mis au gabarit suffisant chaque fois que nécessaire, et les bois morts ou menaçants seront dégagés par les propriétaires riverains . Leur lit devra être maintenu dans un état permettant le libre écoulement des crues (entretien régulier du chenal, absence de dépôt ou de remblai, absence de clôtures à perméabilité inférieure à 80%, dimensionnement correct des ouvrages de franchissement...)

Article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales :

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques; Elle comprend notamment :

5° le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels... et de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure;

Localisation : torrent de Pralong, torrent du Bramafan

Aléa : Crue torrentielle ; lit du torrent et zone d'épandage des matériaux; laves torrentielles possibles, écoulements rapides avec charriage important

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après, sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques physiques des phénomènes.

* Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public,

* Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques,

* La traversée par des pistes, chemins ou routes.

Localisation : La Bourgea, Coste Ausséou

Aléa : Glissement de terrain; mouvements d'ensemble lents mais visibles et significatifs

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après, sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques physiques des phénomènes.

- * Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR
- * L'aménagement dans les volumes existants
- * Les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où :
 - soit la cause des dommages n'a pas de lien avec le phénomène qui a entraîné le classement en zone rouge,
 - soit son implantation est nécessaire pour les activités de service public
- * Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public
- * Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques
- * La traversée par des pistes, chemins ou routes
- * Les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine permanente
- * Les utilisations agricoles ou forestières
- * La pose de clôtures
- * Les abris de jardin, garages et constructions annexes aux bâtiments existants, non destinés à l'occupation humaine, et limités à une superficie de plancher de 30m²

PRESCRIPTIONS :

- * Entretien des travaux de drainage. Maître d'ouvrage : Commune

RECOMMANDATIONS :

AMENAGEMENTS EXISTANTS :

- * Aucun rejet d'eau dans la pente : les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement (particulier au secteur ou global à la commune) et les eaux pluviales et les

eaux récupérées par le drainage seront évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir.

Ces évacuations ne devront pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...).

COMMUNE D'EMBRUN ZONE ROUGE : R 3

Localisation : Faneyere, rive droite du torrent de Bramafan

Aléa : Glissements de terrain actifs

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après, sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques physiques des phénomènes.

- * Les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine permanente,
- * Les utilisations agricoles ou forestières,
- * Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public,
- * Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques,
- * La traversée par des pistes, chemins ou routes.

Localisation : rive droite de la Durance et rive gauche (Pastourelle)

Aléa : Inondation de la Durance

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après, sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques physiques des phénomènes.

* Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR

* Les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où :

- soit la cause des dommages n'a pas de lien avec le phénomène qui a entraîné le classement en zone rouge,

- soit son implantation est nécessaire pour les activités de service public

* Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public

* Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques

Localisation : rive droite de la Durance, Pralong

Aléa : Chute de pierres, Glissement de terrain

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après, sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques physiques des phénomènes.

- * Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public,
- * Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques,
- * La traversée par des pistes, chemins ou routes.

Localisation : torrent de Pont Frache, torrent de Charance

Aléa : Crue torrentielle (écoulements rapides et charriage important; risque d'embâcles) et Glissement de berges (pentes fortes et affouillement par le torrent)

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après, sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques physiques des phénomènes.

- * Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public,
- * Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques,
- * La traversée par des pistes, chemins ou routes.

Localisation : Bonnafoux, Champ du Serre, derrière le lycée d'altitude, la Croix

Aléa : Glissement de terrain (pentes fortes en limite de stabilité; indices ponctuels de glissements actifs)

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après, sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques physiques des phénomènes.

- * Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public
- * L'aménagement dans les volumes existants
- * Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques
- * La traversée par des pistes, chemins ou routes
- * Les utilisations agricoles ou forestières
- * Les abris de jardin, garages et constructions annexes aux bâtiments existants, non destinés à l'occupation humaine, et limités à une superficie de plancher de 30m²

RECOMMANDATIONS :

AMENAGEMENTS EXISTANTS :

- * Aucun rejet d'eau dans la pente : les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement (particulier au secteur ou global à la commune) et les eaux pluviales et les eaux récupérées par le drainage seront évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir.
Ces évacuations ne devront pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...).

Localisation : Le Pigeonnier

Aléa : Glissements de terrain actifs

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après, sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques physiques des phénomènes.

- * Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR
- * L'aménagement dans les volumes existants
- * Les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où :
 - soit la cause des dommages n'a pas de lien avec le phénomène qui a entraîné le classement en zone rouge,
 - soit son implantation est nécessaire pour les activités de service public
- * Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public
- * Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques
- * La traversée par des pistes, chemins ou routes
- * Les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine permanente
- * Les utilisations agricoles ou forestières
- * La pose de clôtures
- * Les abris de jardin, garages et constructions annexes aux bâtiments existants, non destinés à l'occupation humaine, et limités à une superficie de plancher de 30m²

PRESCRIPTIONS :

- * Entretien des travaux de drainage. Maître d'ouvrage : Commune

Localisation : Champ Mazelier, Béal de Marigny

Aléa : Glissement de terrain: zones à stabilité précaire avec des indices de mouvements (déformation des infrastructures, désordres de bâtiments, morphologie caractéristique,...)

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après, sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques physiques des phénomènes.

- * Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR
- * L'aménagement dans les volumes existants
- * Les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où :
 - soit la cause des dommages n'a pas de lien avec le phénomène qui a entraîné le classement en zone rouge,
 - soit son implantation est nécessaire pour les activités de service public
- * Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public
- * Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques
- * La traversée par des pistes, chemins ou routes
- * Les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine permanente
- * Les utilisations agricoles ou forestières
- * La pose de clôtures
- * Les abris de jardin, garages et constructions annexes aux bâtiments existants, non destinés à l'occupation humaine, et limités à une superficie de plancher de 30m²

PRESCRIPTIONS :

AMENAGEMENTS NOUVEAUX:

- * Aucun rejet d'eau dans la pente : les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement (particulier au secteur ou global à la commune) et les eaux pluviales et les eaux récupérées par le drainage seront évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir.
Ces évacuations ne devront pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...).

RECOMMANDATIONS :

AMENAGEMENTS EXISTANTS :

* Aucun rejet d'eau dans la pente : les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement (particulier au secteur ou global à la commune) et les eaux pluviales et les eaux récupérées par le drainage seront évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir.

Ces évacuations ne devront pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...).

COMMUNE D'EMBRUN ZONE ROUGE : R 10

Localisation : Sous Caleyère

Aléa : Glissement de terrain : pentes fortes, indices de mouvements actifs et nombreuses venues d'eau

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après, sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques physiques des phénomènes.

- * Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR
- * L'aménagement dans les volumes existants
- * Les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où :
 - soit la cause des dommages n'a pas de lien avec le phénomène qui a entraîné le classement en zone rouge,
 - soit son implantation est nécessaire pour les activités de service public
- * Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public
- * Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques
- * La traversée par des pistes, chemins ou routes
- * Les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine permanente
- * Les utilisations agricoles ou forestières
- * La pose de clôtures
- * Les abris de jardin, garages et constructions annexes aux bâtiments existants, non destinés à l'occupation humaine, et limités à une superficie de plancher de 30m²

PRESCRIPTIONS :

- * Amélioration et entretien du réseau d'assainissement. Maître d'ouvrage : Commune.

AMENAGEMENTS NOUVEAUX:

- * Aucun rejet d'eau dans la pente : les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement (particulier au secteur ou global à la commune) et les eaux pluviales et les eaux récupérées par le drainage seront évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir.
Ces évacuations ne devront pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...).

RECOMMANDATIONS :

* Travaux de drainage à réaliser. Maître d'ouvrage : Commune

AMENAGEMENTS EXISTANTS :

* Aucun rejet d'eau dans la pente : les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement (particulier au secteur ou global à la commune) et les eaux pluviales et les eaux récupérées par le drainage seront évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir.

Ces évacuations ne devront pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...).

COMMUNE D'EMBRUN ZONE ROUGE : R 11

Localisation : affluent du Ste Marthe, Château Caleyère

Aléa : Crue torrentielle et glissement des berges

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après, sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques physiques des phénomènes.

- * Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public
- * Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques
- * La traversée par des pistes, chemins ou routes

COMMUNE D'EMBRUN ZONE ROUGE : R 12

Localisation : Sous Château Caleyère, les Constantins

Aléa : Glissement de terrain : pente forte en stabilité précaire et traces d'anciens glissements de terrain

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après, sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques physiques des phénomènes.

- * Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR
- * L'aménagement dans les volumes existants
- * Les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où :
 - soit la cause des dommages n'a pas de lien avec le phénomène qui a entraîné le classement en zone rouge,
 - soit son implantation est nécessaire pour les activités de service public
- * Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public
- * Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques
- * La traversée par des pistes, chemins ou routes
- * Les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine permanente
- * Les utilisations agricoles ou forestières
- * La pose de clôtures
- * Les abris de jardin, garages et constructions annexes aux bâtiments existants, non destinés à l'occupation humaine, et limités à une superficie de plancher de 30m²

PRESCRIPTIONS :

AMENAGEMENTS NOUVEAUX:

- * Aucun rejet d'eau dans la pente : les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement (particulier au secteur ou global à la commune) et les eaux pluviales et les eaux récupérées par le drainage seront évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir.
Ces évacuations ne devront pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...).

RECOMMANDATIONS :

AMENAGEMENTS EXISTANTS :

- * Aucun rejet d'eau dans la pente : les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement (particulier au secteur ou global à la commune) et les eaux pluviales et les eaux récupérées par le drainage seront évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir.

Ces évacuations ne devront pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...).

COMMUNE D'EMBRUN ZONE ROUGE : R 13

Localisation : torrent du Ste Marthe

Aléa : Crue torrentielle (laves et écoulements à très fort charriage, possibilités d'embâcles par des glissements de berges) et glissements de terrain dans le bassin versant du torrent de Sainte Marthe

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après, sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques physiques des phénomènes.

- * Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR
- * Les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où :
 - soit la cause des dommages n'a pas de lien avec le phénomène qui a entraîné le classement en zone rouge,
 - soit son implantation est nécessaire pour les activités de service public
- * Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public
- * Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques
- * La traversée par des pistes, chemins ou routes
- * Les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine permanente
- * Les utilisations agricoles ou forestières
- * La pose de clôtures
- * Pour les constructions non soumises à risque torrentiel, les abris de jardin, garages et constructions annexes aux bâtiments existants, non destinés à l'occupation humaine, et limités à une superficie de plancher de 30m²

PRESCRIPTIONS :

- * Entretien des ouvrages de correction torrentielle de la série domaniale du Sainte Marthe. Maîtrise d'ouvrage : Etat.
- * Un plan communal d'alerte et de mise en sécurité (évacuation ou confinement) devra être opérationnel dans un délai de 1 an à partir de la date d'approbation du PPR.

RECOMMANDATIONS :

AMENAGEMENTS EXISTANTS :

* Aucun rejet d'eau dans la pente : les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement (particulier au secteur ou global à la commune) et les eaux pluviales et les eaux récupérées par le drainage seront évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir.

Ces évacuations ne devront pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...).

COMMUNE D'EMBRUN ZONE ROUGE : R 14

Localisation : torrent de Ste Marthe

Aléa : Crue torrentielle (laves torrentielles et écoulements à très fort charriage, possibilités d'embâcles par des glissements de berges)

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après, sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques physiques des phénomènes.

- * Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR
- * Les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où :
 - soit la cause des dommages n'a pas de lien avec le phénomène qui a entraîné le classement en zone rouge,
 - soit son implantation est nécessaire pour les activités de service public
- * Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public
- * Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques
- * La traversée par des pistes, chemins ou routes
- * Les utilisations agricoles ou forestières

PRESCRIPTIONS

* Aménagements nouveaux :

Les extensions et créations de camping/caravaning sont interdites.

* Aménagements existants :

les campings/caravaning existants seront fermés si les conditions ci-après ne sont pas remplies :

- réalisation d'une étude de risque définissant dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du PPR, les conditions de mise en sécurité (CPS) et les éventuels travaux à réaliser.
- réalisation des travaux prescrits comme indiqués ci-dessus au plus tard dans un délai de trois ans à compter de la date d'approbation du PPR.

Dans l'attente de ces travaux, aucun aménagement ne sera autorisé.

* Interdiction d'occupation du bâtiment situé en rive droite et en aval du pont du CD9 sur le torrent (parcelle 857)

* Un plan communal d'alerte et de mise en sécurité (évacuation ou confinement) devra être opérationnel dans un délai de 1 an à partir de la date d'approbation du PPR.

* Amélioration et maintien des ouvrages de correction torrentielle dans la série domaniale du Sainte Marthe. Maître d'ouvrage : Etat

RECOMMANDATIONS

* Réalisation des travaux de protection dont les principes ont été définis dans l'étude ETRM.

Maîtrise d'ouvrage : Commune

1/ au voisinage du ponceau en amont du pont du CD9 : réaménagement de la section d'écoulement, déboisement, aménagement d'un chenal préférentiel de débordement en rive gauche

2/ entre le ponceau et le pont du CD9 : augmentation de la section d'écoulement

3/ au pont du CD9 : déplacement de la conduite d'eau potable, amélioration de l'entonnement

4/ en aval du pont du CD9 : mise en place d'un dévers sur le CD9, terrassement en amont du camping pour permettre le retour des écoulements dans le torrent avec notamment la réalisation d'une digue en rive gauche, recalibrage et nettoyage du lit

5/ en aval du pont de la SNCF : élargissement du lit, réalisation d'un nouveau pont et d'un nouveau chenal

COMMUNE D'EMBRUN ZONE ROUGE : R 15

Localisation : Les Côtes Chaudes, le Petit Puy

Aléa : Glissement de terrain : zones à stabilité précaire avec des indices de mouvements actifs (déformation des infrastructures, désordres de bâtiments, morphologie caractéristique,...)

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après, sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques physiques des phénomènes.

- * Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR
- * L'aménagement dans les volumes existants
- * Les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où :
 - soit la cause des dommages n'a pas de lien avec le phénomène qui a entraîné le classement en zone rouge,
 - soit son implantation est nécessaire pour les activités de service public
- * Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public
- * Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques
- * La traversée par des pistes, chemins ou routes
- * Les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine permanente
- * Les utilisations agricoles ou forestières
- * La pose de clôtures
- * Les abris de jardin, garages et constructions annexes aux bâtiments existants, non destinés à l'occupation humaine, et limités à une superficie de plancher de 30m²

PRESCRIPTIONS :

- * Entretien des travaux de drainage. Maître d'ouvrage : Commune

AMENAGEMENTS NOUVEAUX:

- * Aucun rejet d'eau dans la pente : les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement (particulier au secteur ou global à la commune) et les eaux pluviales et les eaux récupérées par le drainage seront évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir.
Ces évacuations ne devront pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...).

RECOMMANDATIONS :

AMENAGEMENTS EXISTANTS :

- * Aucun rejet d'eau dans la pente : les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement (particulier au secteur ou global à la commune) et les eaux pluviales et les eaux récupérées par le drainage seront évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir.

Ces évacuations ne devront pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...).

COMMUNE D'EMBRUN ZONE ROUGE : R 15 BIS

Localisation : Les Côtes Chaudes, le Petit Puy

Aléa : Glissement de terrain : zones à stabilité précaire avec des indices de mouvements actifs (déformation des infrastructures, désordres de bâtiments, morphologie caractéristique,...)

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après, sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques physiques des phénomènes.

- * Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR
- * L'aménagement dans les volumes existants y compris pour des changements d'usage sans augmentation de la vulnérabilité
- * Les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où :
 - soit la cause des dommages n'a pas de lien avec le phénomène qui a entraîné le classement en zone rouge,
 - soit son implantation est nécessaire pour les activités de service public
- * Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public
- * Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques
- * La traversée par des pistes, chemins ou routes
- * Les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine permanente
- * Les utilisations agricoles ou forestières
- * La pose de clôtures
- * Les abris de jardin, garages et constructions annexes aux bâtiments existants, non destinés à l'occupation humaine, et limités à une superficie de plancher de 30m²

PRESCRIPTIONS :

- * Entretien des travaux de drainage. Maître d'ouvrage : Commune

AMENAGEMENTS NOUVEAUX:

- * Aucun rejet d'eau dans la pente : les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement (particulier au secteur ou global à la commune) et les eaux pluviales et les eaux récupérées par le drainage seront évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir.

Ces évacuations ne devront pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...).

RECOMMANDATIONS :

AMENAGEMENTS EXISTANTS :

- * Aucun rejet d'eau dans la pente : les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement (particulier au secteur ou global à la commune) et les eaux pluviales et les eaux récupérées par le drainage seront évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir.

Ces évacuations ne devront pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...).

COMMUNE D'EMBRUN ZONE ROUGE : R 16

Localisation : Combe Frozane, la Robeyère

Aléa : Glissements de terrain actifs

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après, sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques physiques des phénomènes.

- * Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public
- * Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques
- * La traversée par des pistes, chemins ou routes
- * Les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine permanente
- * Les utilisations agricoles ou forestières

COMMUNE D'EMBRUN ZONE ROUGE : R 17

Localisation : Dessous le Roc

Aléa : Inondation de la Durance : écoulements chargés en matériaux fins, à faible vitesse et montée progressive

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après, sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques physiques des phénomènes.

- * Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR
- * Les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où :
 - soit la cause des dommages n'a pas de lien avec le phénomène qui a entraîné le classement en zone rouge,
 - soit son implantation est nécessaire pour les activités de service public
- * Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public
- * Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques
- * La traversée par des pistes, chemins ou routes
- * Les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine permanente
- * Les terrains de sports et de loisirs et leurs annexes sanitaires et techniques sans occupation humaine permanente
- * Les utilisations agricoles ou forestières
- * La pose de clôtures
- * Les abris de jardin, garages et constructions annexes aux bâtiments existants, non destinés à l'occupation humaine, et limités à une superficie de plancher de 30m²

RECOMMANDATIONS :

AMENAGEMENTS EXISTANTS :

- * Aucun rejet d'eau dans la pente : les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement (particulier au secteur ou global à la commune) et les eaux pluviales et les eaux récupérées par le drainage seront évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir.
Ces évacuations ne devront pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...).

COMMUNE D'EMBRUN ZONE ROUGE : R 18

Localisation : Sous le Roc

Aléa : Eboulement, chutes de pierres et de blocs pouvant atteindre un volume unitaire de l'ordre de la dizaine de m³

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après, sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques physiques des phénomènes.

- * Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR
- * Les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où :
 - soit la cause des dommages n'a pas de lien avec le phénomène qui a entraîné le classement en zone rouge,
 - soit son implantation est nécessaire pour les activités de service public
- * Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public
- * Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques
- * La traversée par des pistes, chemins ou routes
- * Les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine permanente
- * Les utilisations agricoles ou forestières
- * La pose de clôtures
- * Les abris de jardin, garages et constructions annexes aux bâtiments existants, non destinés à l'occupation humaine, et limités à une superficie de plancher de 30m²

RECOMMANDATIONS :

- * Mise en place d'une surveillance du Roc d'Embrun par une inspection régulière. Maître d'ouvrage : Commune

COMMUNE D'EMBRUN ZONE ROUGE : R 19

Localisation : Entraigues

Aléa : Crue torrentielle du torrent de Vachères : écoulements rapides avec charriage

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après, sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques physiques des phénomènes.

- * Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR
- * Les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où :
 - soit la cause des dommages n'a pas de lien avec le phénomène qui a entraîné le classement en zone rouge,
 - soit son implantation est nécessaire pour les activités de service public
- * Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public
- * Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques
- * La traversée par des pistes
- * Les utilisations agricoles ou forestières
- * Les extractions de matériaux

PRESCRIPTIONS

- * Entretien du dispositif de correction torrentielle du torrent de Vachères. Maîtrise d'ouvrage : Etat, Commune d'Embrun et une ASA.(Association Syndicale Agréée de la digue du Liou)
- * Un plan communal d'alerte et de mise en sécurité (évacuation ou confinement) devra être opérationnel dans un délai de 1 an à partir de la date d'approbation du PPR.

COMMUNE D'EMBRUN ZONE ROUGE : R 20

Localisation : Robeyère

Aléa : Crue du canal du périmètre de la ville : stockage des écoulements issus notamment du torrent drainant le glissement du Pigeonnier; charriage de matériaux probable et possibilité d'embâcles

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après, sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques physiques des phénomènes.

- * Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public
- * Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques
- * La traversée par des pistes, chemins ou routes
- * Les utilisations agricoles ou forestières

PRESCRIPTIONS

- * Entretien des ouvrages de protection (drainage, confortement des berges...) situés dans le bassin versant du Pigeonnier. Maîtrise d'ouvrage : Commune
- * Nettoyage et entretien du canal du périmètre de la Ville et de l'exutoire du Pigeonnier. Maîtres d'ouvrage : Commune et propriétaires

ZONES BLEUES

Il est rappelé que les réglementations suivantes sont applicables à l'ensemble des zones bleues :

Article L. 215-14 du Code de l'Environnement :

Les torrents ou ruisseaux seront entretenus, c'est à dire curés et mis au gabarit suffisant chaque fois que nécessaire, et les bois morts ou menaçants seront dégagés par les propriétaires riverains . Leur lit devra être maintenu dans un état permettant le libre écoulement des crues (entretien régulier du chenal, absence de dépôt ou de remblai, absence de clôtures à perméabilité inférieure à 80%, dimensionnement correct des ouvrages de franchissement...)

Article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales :

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques; Elle comprend notamment :

5° le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels... et de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure;

Localisation : Caleyère, Château Caleyère

Aléa : Glissement de terrain

PRESCRIPTIONS:

* Rendre étanche le réseau d'assainissement. Maître d'ouvrage : Commune.

AMENAGEMENTS NOUVEAUX:

* Les maîtres d'ouvrage devront s'assurer de la conformité des aménagements à:

1/ Une étude géotechnique et hydrogéologique préalable à toute nouvelle construction de plus de 20 m² d'emprise au sol, spécifiant les modalités de la construction du bâti (fondations, superstructures...), de l'adaptation des accès et du drainage des parcelles concernées par le projet.

2/ Une étude préalable de stabilité spécifiant les physiques à mettre en oeuvre pour la stabilisation des terrassements.

* Aucun rejet d'eau dans la pente : les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement (particulier au secteur ou global à la commune) et les eaux pluviales et les eaux récupérées par le drainage seront évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir.

Ces évacuations ne devront pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...).

RECOMMANDATIONS :

AMENAGEMENTS EXISTANTS:

* Aucun rejet d'eau dans la pente : les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement (particulier au secteur ou global à la commune) et les eaux pluviales et les eaux récupérées par le drainage seront évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir.

Ces évacuations ne devront pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...).

Localisation : Côte Gelée et Champ de l'Herme, les Travers, les Girauds, le Serre, les Allemands, Saint Surnin, Cote d'Aubi, les Touards

Aléa : Glissement de terrain

PRESCRIPTIONS:

AMENAGEMENTS NOUVEAUX:

- * Les maîtres d'ouvrage devront s'assurer de la conformité des aménagements à:
 - 1/ Une étude géotechnique et hydrogéologique préalable à toute nouvelle construction de plus de 20 m² d'emprise au sol, spécifiant les modalités de la construction du bâti (fondations, superstructures...), de l'adaptation des accès et du drainage des parcelles concernées par le projet.
 - 2/ Une étude préalable de stabilité spécifiant les physiques à mettre en œuvre pour la stabilisation des terrassements.

- * Aucun rejet d'eau dans la pente : les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement (particulier au secteur ou global à la commune) et les eaux pluviales et les eaux récupérées par le drainage seront évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir.
Ces évacuations ne devront pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...).

RECOMMANDATIONS :

AMENAGEMENTS EXISTANTS :

- * Aucun rejet d'eau dans la pente : les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement (particulier au secteur ou global à la commune) et les eaux pluviales et les eaux récupérées par le drainage seront évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir.
Ces évacuations ne devront pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...).

Localisation : Les Terrasses, La Brune, La Gardette, Côte Chaude, Rif Clar, Les Chardouires, Champ Paillasse, Bonnafoux, Paradis, Reymonde

Aléa : Glissement de terrain

PRESCRIPTIONS:

AMENAGEMENTS NOUVEAUX:

* Les maîtres d'ouvrage devront s'assurer de la conformité des aménagements à:

1/ Une étude géotechnique et hydrogéologique préalable à toute nouvelle construction de plus de 20 m² d'emprise au sol, spécifiant les modalités de la construction du bâti (fondations, superstructures...), de l'adaptation des accès et du drainage des parcelles concernées par le projet.

2/ Une étude préalable de stabilité spécifiant les physiques à mettre en oeuvre pour la stabilisation des terrassements.

* Aucun rejet d'eau dans la pente : les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement (particulier au secteur ou global à la commune) et les eaux pluviales et les eaux récupérées par le drainage seront évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir.

Ces évacuations ne devront pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...).

RECOMMANDATIONS :

AMENAGEMENTS EXISTANTS:

* Aucun rejet d'eau dans la pente : les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement (particulier au secteur ou global à la commune) et les eaux pluviales et les eaux récupérées par le drainage seront évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir.

Ces évacuations ne devront pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...).

Localisation : Les Clots, Saint Jacques

Aléa : Glissement de terrain

PRESCRIPTIONS:

* Rendre étanche le réseau d'assainissement situé sous Caléryère. Maître d'ouvrage; Commune

AMENAGEMENTS NOUVEAUX :

* Les maîtres d'ouvrage devront s'assurer de la conformité des aménagements à:

1/ Une étude géotechnique et hydrogéologique préalable à toute nouvelle construction de plus de 20 m² d'emprise au sol, spécifiant les modalités de la construction du bâti (fondations, superstructures...), de l'adaptation des accès et du drainage des parcelles concernées par le projet.

2/ Une étude préalable de stabilité spécifiant les physiques à mettre en oeuvre pour la stabilisation des terrassements.

* Les murs amont seront aveugles et devront résister à une pression perpendiculaire de 30 kPa (3t/m²) sur une hauteur de 2m par rapport au terrain naturel

* Aucun rejet d'eau dans la pente:

- les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement

- les eaux pluviales et les eaux récupérées par le drainage seront évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...)

* La densification de l'ensemble de la ZAC des Clots n'est pas possible au delà de la SHON définie dans le dossier de réalisation de 1996 en incluant trois lots dans la partie nord sous forme d'habitat individuel.

RECOMMANDATIONS :

* Drainage du versant sous Caleyère. Maître d'ouvrage : Commune

* Une étude globale portant sur la totalité des zones urbanisées et à urbaniser et traitant des problèmes de circulation d'eau est souhaitable. Elle s'attachera à proposer des solutions visant à contrôler et à minimiser les rejets et la circulation d'eau (création de zones tampons, maîtrise de l'extension des zones imperméabilisées, drainage, dimensionnement des réseaux,...). Elle fournira des éléments pour que le PLU définisse des limitations à la constructibilité des zones concernées (maîtres d'ouvrages : commune et/ou aménageurs).

Localisation : Saint George, les Violettes, les Vignes, la Bellotte

Aléa : Glissement de terrain

PRESCRIPTIONS:

- * Entretien des canaux d'irrigation (canal des Fontaines, de Périmètre de la ville). Maître d'ouvrage : Commune
- * Rendre étanche le réseau d'assainissement situé sous Caleyère. Maître d'ouvrage : Commune

AMENAGEMENTS NOUVEAUX:

- * Les maîtres d'ouvrage devront s'assurer de la conformité des aménagements à:
 - 1/ Une étude géotechnique et hydrogéologique préalable à toute nouvelle construction de plus de 20 m² d'emprise au sol, spécifiant les modalités de la construction du bâti (fondations, superstructures...), de l'adaptation des accès et du drainage des parcelles concernées par le projet.
 - 2/ Une étude préalable de stabilité spécifiant les physiques à mettre en oeuvre pour la stabilisation des terrassements.
- * Aucun rejet d'eau dans la pente : les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement (particulier au secteur ou global à la commune) et les eaux pluviales et les eaux récupérées par le drainage seront évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir.
Ces évacuations ne devront pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...).
- * La densification de l'ensemble de la ZAC des Clots n'est pas possible au delà de la SHON définie dans le dossier de réalisation de 1996 en incluant trois lots dans la partie nord sous forme d'habitat individuel.

RECOMMANDATIONS :

- * Drainage du versant sous Caleyère. Maître d'ouvrage : Commune
- * Une étude globale portant sur la totalité des zones urbanisées et à urbaniser et traitant des problèmes de circulation d'eau est souhaitable. Elle s'attachera à proposer des solutions visant à contrôler et à minimiser les rejets et la circulation d'eau (création de zones tampons, maîtrise de l'extension des zones imperméabilisées, drainage, dimensionnement des réseaux,...). Elle fournira des éléments pour que le PLU définisse des limitations à la constructibilité des zones concernées (maîtres d'ouvrages : commune et/ou aménageurs).

AMENAGEMENTS EXISTANTS :

- * Aucun rejet d'eau dans la pente : les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement (particulier au secteur ou global à la commune) et les eaux pluviales et les eaux récupérées par le drainage seront évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir.

Ces évacuations ne devront pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...).

Localisation : Champ Favier, Champ Bossu (lycée)

Aléa : Glissement de terrain

PRESCRIPTIONS:

* Entretien des canaux d'irrigation (canal des Fontaines), Maîtres d'ouvrage : Commune et propriétaires

AMENAGEMENTS NOUVEAUX:

* Les maîtres d'ouvrage devront s'assurer de la conformité des aménagements à:

1/ Une étude géotechnique et hydrogéologique préalable à toute nouvelle construction de plus de 20 m² d'emprise au sol, spécifiant les modalités de la construction du bâti (fondations, superstructures...), de l'adaptation des accès et du drainage des parcelles concernées par le projet.

2/ Une étude préalable de stabilité spécifiant les physiques à mettre en œuvre pour la stabilisation des terrassements.

* Les murs amont seront aveugles et devront résister à une pression perpendiculaire de 30 kPa (3t/m²) sur une hauteur de 2m par rapport au terrain naturel

* Aucun rejet d'eau dans la pente : les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement (particulier au secteur ou global à la commune) et les eaux pluviales et les eaux récupérées par le drainage seront évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir.

Ces évacuations ne devront pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...).

RECOMMANDATIONS :

* Drainage du glissement du Pigeonnier et confortement des berges. Maître d'ouvrage : Commune

AMENAGEMENTS EXISTANTS :

* Aucun rejet d'eau dans la pente : les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement (particulier au secteur ou global à la commune) et les eaux pluviales et les eaux récupérées par le drainage seront évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir.

Ces évacuations ne devront pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...).

Localisation : Ste Marthe, camping des Tourelles

Aléa : Crue torrentielle: écoulements empruntant la route et se déversant ensuite dans la pente avec une hauteur d'eau chargée supérieure ou égale à 20 cm environ et une vitesse forte

PRESCRIPTIONS :

- * Un plan d'alerte communal et de mise en sécurité (évacuation ou confinement) devra être opérationnel dans un délai de 1 an, après la date d'approbation du PPR.
- * Réalisation d'une analyse portant sur les conditions d'exécution des travaux préconisés en recommandations (maîtrise d'ouvrage, financement, procédures d'autorisation...). Maître d'ouvrage : Etat
- * Amélioration et maintien des ouvrages de correction torrentielle dans la série domaniale du Sainte Marthe. Maître d'ouvrage : Etat

AMENAGEMENTS NOUVEAUX :

- * Les façades exposées seront aveugles et devront résister à une pression de 30 kPa (3t/m²) sur une hauteur de 1 m par rapport au terrain naturel
- * Le niveau habitable de toute nouvelle construction doit se situer à 1 m au-dessus du terrain naturel ainsi que les équipements sensibles à l'eau et le stockage de produits polluants ou dangereux
- * Les fondations devront être renforcées pour éviter l'affouillement.
- * Les cuves et les citernes devront être ancrées et lestées
- * Les décaissements en grande masse et les excavations sont interdits de même que les remblais augmentant les risques pour les parcelles voisines
- * Les extensions et créations de camping/caravaning sont interdites.

AMENAGEMENTS EXISTANTS :

- * Les ouvertures situées à une hauteur inférieure à 1 m par rapport au terrain naturel, devront être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches
 - * L'installation, le renouvellement ou l'extension des équipements fixes sensibles à l'eau (chaufferie, machineries électriques...) devront être réalisés à 1 m au-dessus du terrain naturel, ou situés dans un local protégé contre le phénomène décrit.
 - * Les cuves et les citernes devront être ancrées et lestées
-
- * Les campings/caravaning existants seront fermés si les conditions ci-après ne sont pas remplies :

- réalisation d'une étude de risque définissant dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du PPR, les conditions de mise en sécurité (CPS) et les éventuels travaux à réaliser.
- réalisation des travaux prescrits comme indiqués ci-dessus au plus tard dans un délai de trois ans à compter de la date d'approbation du PPR.

Dans l'attente de ces travaux, aucun aménagement ne sera autorisé.

RECOMMANDATIONS :

* Réalisation des travaux de protection dont les principes ont été définis dans l'étude ETRM.

Maîtrise d'ouvrage : Commune

- 1/ au voisinage du ponceau en amont du pont du CD9 : réaménagement de la section d'écoulement, déboisement, aménagement d'un chenal préférentiel de débordement en rive gauche
- 2/ entre le ponceau et le pont du CD9 : augmentation de la section d'écoulement
- 3/ au pont du CD9 : déplacement de la conduite d'eau potable, amélioration de l'entonnement
- 4/ en aval du pont du CD9 : mise en place d'un dévers sur le CD9, terrassement en amont du camping pour permettre le retour des écoulements dans le torrent avec notamment la réalisation d'une digue en rive gauche, recalibrage et nettoyage du lit
- 5/ en aval du pont de la SNCF : élargissement du lit, réalisation d'un nouveau pont et d'un nouveau chenal

Localisation : La Clapière

Aléa : Crue torrentielle : débordement du Sainte Marthe en hypothèse de crue centennale sur sa rive gauche à partir de plusieurs points de déversement possibles : écoulements chargés en fines à vitesse rapide et à parcours imprévisibles dûs à la présence d'urbanisations, de voies d'accès et de circulation, et à leur encombrement par des véhicules

PRESCRIPTIONS :

- * Un plan d'alerte communal et de mise en sécurité (évacuation ou confinement) devra être opérationnel dans un délai de 1 an, après la date d'approbation du PPR
- * Réalisation d'une analyse portant sur les conditions d'exécution des travaux préconisés en recommandations (maîtrise d'ouvrage, financement, procédures d'autorisation...). Maître d'ouvrage : Etat
- * Entretien et amélioration du dispositif de correction torrentielle de la série domaniale du Sainte Marthe. Maître d'ouvrage: Etat

AMENAGEMENTS NOUVEAUX :

- * Les façades exposées seront devront résister à une pression de 20 kPa (2t/m²) sur une hauteur de 1 m par rapport au terrain naturel
- * Le niveau habitable de toute nouvelle construction doit se situer à 1 m au-dessus du terrain naturel ainsi que les équipements sensibles à l'eau et le stockage de produits polluants ou dangereux
- * Les décaissements en grande masse et les excavations sont interdits de même que les remblais augmentant les risques pour les parcelles voisines
- * Les fondations devront être renforcées pour éviter l'affouillement.
- * Les cuves et les citernes devront être ancrées et lestées
- * Les extensions et créations de camping/caravaning sont interdites.

AMENAGEMENTS EXISTANTS :

- * Les ouvertures situées à une hauteur inférieure à 1m par rapport au terrain naturel, devront être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches
- * L'installation, le renouvellement ou l'extension des équipements fixes sensibles à l'eau (chaufferie, machineries électriques...) devront être réalisés à 1m au-dessus du terrain naturel, ou situés dans un local protégé contre le phénomène décrit
- * les campings/caravaning existants seront fermés si les conditions ci-après ne sont pas remplies :
 - réalisation d'une étude de risque définissant dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du PPR, les conditions de mise en sécurité (CPS) et les éventuels travaux à réaliser.

- réalisation des travaux prescrits comme indiqués ci-dessus au plus tard dans un délai de trois ans à compter de la date d'approbation du PPR.

Dans l'attente de ces travaux, aucun aménagement ne sera autorisé.

* Les cuves et les citernes devront être ancrées et lestées

RECOMMANDATIONS

* Stationnement réglementé (parkings protégés) pour éviter les phénomènes d'embâcles.

* Réalisation des travaux de protection dont les principes ont été définis dans l'étude ETRM.

Maîtrise d'ouvrage : Commune

1/ au voisinage du ponceau en amont du pont du CD9 : réaménagement de la section d'écoulement, déboisement, aménagement d'un chenal préférentiel de débordement en rive gauche

2/ entre le ponceau et le pont du CD9 : augmentation de la section d'écoulement

3/ au pont du CD9 : déplacement de la conduite d'eau potable, amélioration de l'entonnement

4/ en aval du pont du CD9 : mise en place d'un dévers sur le CD9, terrassement en amont du camping pour permettre le retour des écoulements dans le torrent avec notamment la réalisation d'une digue en rive gauche, recalibrage et nettoyage du lit

5/ en aval du pont de la SNCF : élargissement du lit, réalisation d'un nouveau pont et d'un nouveau chenal

Localisation : La Clapière (supermarché, le lycée)

Aléa : Crue torrentielle: fin des écoulements possibles provenant du débordement du Sainte Marthe au niveau des Tourelles; hauteur et vitesse faibles

RECOMMANDATIONS :

* Entretien et amélioration du dispositif de correction torrentielle dans la série domaniale du Sainte Marthe, en particulier réalisation d'ouvrages passifs en amont immédiat du cône du torrent. Maître d'ouvrage : Etat et Commune

* Réalisation des travaux de protection dont les principes ont été définis dans l'étude ETRM.

Maîtrise d'ouvrage : Commune

1/ au voisinage du ponceau en amont du pont du CD9 : réaménagement de la section d'écoulement, déboisement, aménagement d'un chenal préférentiel de débordement en rive gauche

2/ entre le ponceau et le pont du CD9 : augmentation de la section d'écoulement

3/ au pont du CD9 : déplacement de la conduite d'eau potable, amélioration de l'entonnement

4/ en aval du pont du CD9 : mise en place d'un dévers sur le CD9, terrassement en amont du camping pour permettre le retour des écoulements dans le torrent avec notamment la réalisation d'une digue en rive gauche, recalibrage et nettoyage du lit

5/ en aval du pont de la SNCF : élargissement du lit, réalisation d'un nouveau pont et d'un nouveau chenal

Localisation : Entraigues

Aléa : Crue torrentielle du torrent de Vachères: secteur en bordure de la digue avec possibilité de faibles débordements

PRESCRIPTIONS :

* Entretien du dispositif de correction torrentielle de la série domaniale de Vachères. Maître d'ouvrage: Etat

* Entretien du dispositif de correction torrentielle du torrent de Vachères. Maîtrise d'ouvrage : Commune d'Embrun et une ASA.(Association Syndicale Agréée de la digue du Liou)

Localisation : Frozane

Aléa : Glissement de terrain,

PRESCRIPTIONS :

* Entretien de la digue rive gauche du torrent de Merdarel. Maître d'ouvrage : Commune

AMENAGEMENTS NOUVEAUX :

* Les maîtres d'ouvrage devront s'assurer de la conformité des aménagements à:

1/ Une étude géotechnique et hydrogéologique préalable à toute nouvelle construction de plus de 20 m² d'emprise au sol, spécifiant les modalités de la construction du bâti (fondations, superstructures...), de l'adaptation des accès et du drainage des parcelles concernées par le projet.

2/ Une étude préalable de stabilité spécifiant les physiques à mettre en œuvre pour la stabilisation des terrassements.

* Aucun rejet d'eau dans la pente : les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement (particulier au secteur ou global à la commune) et les eaux pluviales et les eaux récupérées par le drainage seront évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir.

Ces évacuations ne devront pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...).

RECOMMANDATIONS :

AMENAGEMENTS EXISTANTS :

* Aucun rejet d'eau dans la pente : les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement (particulier au secteur ou global à la commune) et les eaux pluviales et les eaux récupérées par le drainage seront évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir.

Ces évacuations ne devront pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...).

Localisation : Frozane (camping CNA)

Aléa : Crue torrentielle (laves?) du torrent de Merdarel avec des écoulements chargés

PRESCRIPTIONS :

- * Entretien du chenal et des protections du torrent de Merdarel. Maître d'ouvrage : Commune
- * Un plan communal d'alerte et de mise en sécurité (évacuation ou confinement) devra être opérationnel dans un délai de 1 an à partir de la date d'approbation du PPR.

Localisation : Le Plan

Aléa : Crue torrentielle du torrent de Piolit: écoulements à faible vitesse et d'une hauteur probablement de l'ordre de 20 cm

PRESCRIPTIONS :

* Entretien des ouvrages de correction torrentielle dans le bassin versant du torrent du Piolit. Maître d'ouvrage : Etat

AMENAGEMENTS NOUVEAUX :

* Les façades exposées seront devront résister à une pression de 20 kPa (2t/m²) sur une hauteur de 0,5 m par rapport au terrain naturel

* Le niveau habitable de toute nouvelle construction doit se situer à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ainsi que les équipements sensibles à l'eau et le stockage de produits polluants ou dangereux

AMENAGEMENTS EXISTANTS :

* Les emplacements situés sur une bande de 10 m en bordure du torrent devront être réservés aux caravanes

Localisation : sous le Roc

Aléa : Crue torrentielle : étalements des écoulements de par et d'autre du chenal qui est en surélévation par rapport à la plaine alluviale de la Durance

PRESCRIPTIONS :

- * Entretien des ouvrages de protection (drainage, confortement des berges...) situés dans le bassin versant du Pigeonnier. Maîtrise d'ouvrage : Commune
- * Un plan d'alerte communal et de mise en sécurité (évacuation ou confinement) devra être opérationnel dans un délai de 1 an, après la date d'approbation du PPR
- * Nettoyage et entretien du canal du périmètre de la Ville et de l'exutoire du Pigeonnier. Maîtres d'ouvrage : Commune et propriétaires

AMENAGEMENTS NOUVEAUX :

- * Les façades exposées seront aveugles et devront résister à une pression de 20 kPa (2t/m²) sur une hauteur de 0,5 m par rapport au terrain naturel
- * Le niveau habitable de toute nouvelle construction doit se situer à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ainsi que les équipements sensibles à l'eau et le stockage de produits polluants ou dangereux
- * Les extensions et créations de camping/caravaning sont interdites.
- * Les cuves et les citernes devront être ancrées et lestées

AMENAGEMENTS EXISTANTS :

- * Les ouvertures situées à une hauteur inférieure à 0,5 m par rapport au terrain naturel, devront être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches
- * L'installation, le renouvellement ou l'extension des équipements fixes sensibles à l'eau (chaufferie, machineries électriques...) devront être réalisés à 0,5 m au-dessus du terrain naturel
- * Les cuves et les citernes devront être ancrées et lestées
- * les campings/caravaning existants seront fermés si les conditions ci-après ne sont pas remplies :
 - réalisation d'une étude de risque définissant dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du PPR, les conditions de mise en sécurité (CPS) et les éventuels travaux à réaliser.
 - réalisation des travaux prescrits comme indiqués ci-dessus au plus tard dans un délai de trois ans à compter de la date d'approbation du PPR.

Dans l'attente de ces travaux, aucun aménagement ne sera autorisé.

Localisation : Sainte Marthe

Aléa : Crue torrentielle : écoulements chargés en fines empruntant la route et se déversant ensuite dans la pente avec une hauteur d'eau et une vitesse faibles

PRESCRIPTIONS :

- * Un plan d'alerte communal et de mise en sécurité (évacuation ou confinement) devra être opérationnel dans un délai de 1 an, après la date d'approbation du PPR.
- * Réalisation d'une analyse portant sur les conditions d'exécution des travaux préconisés en recommandations (maîtrise d'ouvrage, financement, procédures d'autorisation...). Maître d'ouvrage : Etat
- * Amélioration et maintien des ouvrages de correction torrentielle dans la série domaniale du Sainte Marthe. Maître d'ouvrage : Etat

AMENAGEMENTS NOUVEAUX :

- * Les façades exposées seront aveugles et devront résister à une pression de 20 kPa (2t/m²) sur une hauteur de 0,5m par rapport au terrain naturel
- * Le niveau habitable de toute nouvelle construction doit se situer à 0,5m au-dessus du terrain naturel ainsi que les équipements sensibles à l'eau et le stockage de produits polluants ou dangereux
- * Les fondations devront être renforcées pour éviter l'affouillement.
- * Les cuves et les citernes devront être ancrées et lestées
- * Les décaissements en grande masse et les excavations sont interdits de même que les remblais augmentant les risques pour les parcelles voisines
- * Les extensions et créations de camping/caravaning sont interdites.

AMENAGEMENTS EXISTANTS :

- * Les ouvertures situées à une hauteur inférieure à 0,5m par rapport au terrain naturel, devront être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches
- * L'installation, le renouvellement ou l'extension des équipements fixes sensibles à l'eau (chaufferie, machineries électriques...) devront être réalisés à 0,5 m au-dessus du terrain naturel, ou situés dans un local protégé contre le phénomène décrit.
- * Les cuves et les citernes devront être ancrées et lestées
- * les campings/caravaning existants seront fermés si les conditions ci-après ne sont pas remplies :
 - réalisation d'une étude de risque définissant dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du PPR, les conditions de mise en sécurité (CPS) et les éventuels travaux à réaliser.

- réalisation des travaux prescrits comme indiqués ci-dessus au plus tard dans un délai de trois ans à compter de la date d'approbation du PPR.

Dans l'attente de ces travaux, aucun aménagement ne sera autorisé.

RECOMMANDATIONS

* Réalisation des travaux de protection dont les principes ont été définis dans l'étude ETRM.

Maîtrise d'ouvrage : Commune

1/ au voisinage du ponceau en amont du pont du CD9 : réaménagement de la section d'écoulement, déboisement, aménagement d'un chenal préférentiel de débordement en rive gauche

2/ entre le ponceau et le pont du CD9 : augmentation de la section d'écoulement

3/ au pont du CD9 : déplacement de la conduite d'eau potable, amélioration de l'entonnement

4/ en aval du pont du CD9 : mise en place d'un dévers sur le CD9, terrassement en amont du camping pour permettre le retour des écoulements dans le torrent avec notamment la réalisation d'une digue en rive gauche, recalibrage et nettoyage du lit

Localisation : Les Rochassons

Aléa : Chutes de pierres et de blocs

PRESCRIPTIONS :

AMENAGEMENTS NOUVEAUX :

* La façade amont devra être protégée par des ouvrages de protection situés en amont du bâtiment, soit sous la forme d'un merlon de 2m de hauteur efficace, soit sous forme d'un écran pare-pierre déformable correspondant à la classe 3 de la norme NF P 95-308

Localisation : Pont-Frache, le Paradis

Aléa : Crue torrentielle du torrent de Charance : écoulements chargés en fines avec des vitesses fortes et des hauteurs d'eau faibles

PRESCRIPTIONS :

- * Un plan d'alerte communal et de mise en sécurité (évacuation ou confinement) devra être opérationnel dans un délai de 1 an, après la date d'approbation du PPR.
- * Entretien du lit et des ouvrages de franchissement des torrents de Pont-Frache et de Charance. Maître d'ouvrage : Commune et propriétaires ; En particulier le chenal devra être recréé et dégagé des dépôts en aval du franchissement de la RN 94. Maîtres d'ouvrage : propriétaires riverains

AMENAGEMENTS NOUVEAUX :

- * Les façades exposées seront aveugles et devront résister à une pression de 20 kPa (2t/m²) sur une hauteur de 0,5 m par rapport au terrain naturel
- * Le niveau habitable de toute nouvelle construction doit se situer à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ainsi que les équipements sensibles à l'eau et le stockage de produits polluants ou dangereux
- * Les fondations devront être renforcées pour éviter l'affouillement.
- * Les cuves et les citernes devront être ancrées et lestées
- * Les décaissements en grande masse et les excavations sont interdits de même que les remblais augmentant les risques pour les parcelles voisines
- * Les extensions et créations de camping/caravaning sont interdites.

AMENAGEMENTS EXISTANTS :

- * Les ouvertures situées à une hauteur inférieure à 0,5 m par rapport au terrain naturel, devront être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches
- * L'installation, le renouvellement ou l'extension des équipements fixes sensibles à l'eau (chaufferie, machineries électriques...) devront être réalisés à 0,5 m au-dessus du terrain naturel, ou situés dans un local protégé contre le phénomène décrit.
- * Les cuves et les citernes devront être ancrées et lestées
- ** les campings/caravaning existants seront fermés si les conditions ci-après ne sont pas remplies :
 - réalisation d'une étude de risque définissant dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du PPR, les conditions de mise en sécurité (CPS) et les éventuels travaux à réaliser.
 - réalisation des travaux prescrits comme indiqués ci-dessus au plus tard dans un délai de trois ans à compter de la date d'approbation du PPR.

Dans l'attente de ces travaux, aucun aménagement ne sera autorisé.